



COALITION IVOIRIENNE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS
IVORIAN COALITION OF HUMAN RIGHTS DEFENDERS



RAPPORT

SEANCE DE PRESENTATION DE LA LOI N°2014-388 DU 20 JUIN 2014 PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME



Organisée par la CIDDH en partenariat avec la Division des Droits de l'Homme de l'ONU

ABIDJAN/ Hôtel Belle Côte, le Mardi 17 Décembre 2014

INTRODUCTION

Le Mardi 16 décembre 2014, de 08h30 à 12h30, s'est tenue à la salle B de l'hôtel Belle Côte, sis à la riviéra palmeraie, la séance de présentation de la loi ivoirienne N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette séance de présentation a été initiée par la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH) en partenariat avec la Division des Droits de l'Homme de l'ONUIC.

En effet, la Côte d'Ivoire vient de se doter d'une nouvelle loi qui protège les défenseurs des droits de l'homme et la CIDDDH a saisi cette occasion pour inviter la grande famille des défenseurs des droits de l'homme afin de leur présenter le contenu cette nouvelle loi.

La séance de présentation qui a vu la participation d'environ quatre vingt (80) personnes (représentants d'organisations de promotion des droits de l'Homme, journalistes et représentants d'institutions nationales et internationales), s'est déroulée en trois (03) étapes essentielles : la cérémonie d'ouverture, la présentation de la loi et la cérémonie de clôture.

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

1. Le mot de bienvenue de la Coordinatrice Nationale de la CIDDDH

Au cours de son discours, **Mme COULIBALY Pédan Marthe** a souligné le but de cette séance et l'importance de l'édiction de cette loi. En effet, l'atelier consistait à informer la famille des défenseurs des droits de l'Homme (Organisations Non Gouvernementales de promotion des droits de l'Homme, journalistes, institutions nationales et internationales de promotion des droits de l'Homme) sur l'existence de la nouvelle loi adoptée en leur faveur, à les amener à s'en approprier et à diffuser ladite loi. Cette loi qui est une première du genre en Afrique, d'où son importance, suscite beaucoup d'espoir au sein de nos communautés notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Mme COULIBALY a également exprimé sa gratitude à l'endroit de la DDH-ONUIC dont l'appui financier a permis la réalisation de cette activité.

Aussi, a-t-elle remercié le Ministère de la Justice, des droits de l'Homme et des Libertés Publiques pour avoir fait adopter cette loi et la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire pour son partenariat qui n'a jamais fait défaut à la CIDDDH.

2. Allocution du Chef de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUIC

Intervenant à la suite de Mme COULIBALY Pédan Marthe, Le Chef de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUIC, **M. Eugène NINDORERA**, a présenté le contexte d'existence de cette loi. En effet, ladite loi présentée doit son existence à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CADHP) qui a recommandé, en 2012, cette législation en Afrique. Toutefois, La Côte d'Ivoire se présente comme l'un, sinon le 1er pays, à adopter cette loi. Des mesures et décrets doivent être pris par le gouvernement ivoirien pour la mise

en œuvre effective et efficace de la loi n°2014-388. Il exhorte notamment les ONG de promotion et de protection des droits de l'homme à s'en approprier non seulement en ce qui concerne leurs droits mais aussi leurs obligations.

3. Allocution du Directeur de Cabinet Adjoint du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

Quant à l'allocution du Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, **M. Fructueux BAKO**, nous retenons que les organisations de la société civile ont un rôle incontournable à jouer en matière de démocratie et de développement durable, pour un environnement apaisé et favorable à l'exercice de leurs activités. De ce fait, elles doivent prendre toutes les dispositions pour mériter la considération et le respect que l'Etat leur accorde à travers l'adoption de cette loi. Aussi, se doivent-elles de faire des propositions constructives et réalistes à l'Etat répondant aux attentes des populations et des communautés internationales qui les accompagnent dans la réalisation de leurs buts.

Selon M. BAKO, le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MJDHLP), encourage les ONG à travailler davantage pour créer dans notre pays un climat favorable à la promotion des Droits Humains en Côte d'Ivoire.

Après les différentes allocutions, les participants sont passés à l'étape de l'immortalisation de l'évènement par une photo de famille avant la présentation de la loi, proprement dite.

II. PRESENTATION DE LA LOI NATIONALE EN FAVEUR DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

La présentation de la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme a été faite par Docteur André KAMATE, Directeur de la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques. Cette séance de présentation a eu pour modérateur M. Legré HOKOU, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)

Débutée à 09h50minutes, ce fut d'abord une lecture explicative puis une distribution des exemplaires de la loi aux participants.

1. Lecture explicative de la loi

Dr. André KAMATE, a rappelé le contexte de la loi du 20 juin 2014 avant de donner une explication de son contenu.

- ***Le contexte de la loi***

- Un contexte international relatif notamment aux résolutions 53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 09 Décembre 1998
- Un contexte national du fait de l'impact positif des défenseurs des droits de l'homme au sortir de la crise ivoirienne. Ils étaient au cœur de l'action quand bien même ils étaient menacés, arrêtés, ou en fuite.

- ***Explication de la loi***

Selon, le présentateur, cette loi est le fruit d'action concertée entre société civile et le Ministère de la Justice, des Droits de l'homme et des Libertés Publiques (MJDHLP). Elle a été adoptée le 20 juin 2014 par l'Assemblée Nationale et est composée de vingt (20) articles subdivisés en quatre (04) chapitres :

- Le CHAPITRE I comportant l'article premier et l'article 2, est relatif aux dispositions générales
- Le CHAPITRE II allant de l'article 3 à l'article 13, concerne les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme, ce chapitre est subdivisé en deux sections : la section I qui parle des droits des défenseurs des droits renferme sept (07) articles (de l'article 3 à l'article 9) et la section II qui porte sur les devoirs des défenseurs des droits de l'homme est composée de quatre (04) articles (de l'article 10 à l'article 13)
- Le CHAPITRE III regroupe cinq (05) articles (de l'article 14 à l'article 18) et est relatif aux obligations de l'Etat
- le CHAPITRE IV constitué de deux (02) articles (les articles 19 et 20) concerne les dispositions finales, notamment l'élaboration d'un décret appuyant les dispositions de cette présente loi.

Au titre des droits des défenseurs des droits de l'homme, ces derniers ont la liberté d'exercice à travers le principe de la liberté d'exercice contenu à l'article 3 ; la protection de l'individu avec la protection accordée à tous ceux qui émettent des opinions ou qui publient des rapports dans le cadre de leurs activités ; la protection des bureaux et des sièges (article 6) ; la possibilité de bénéficier des appuis financiers et techniques à condition d'être d'origine licite (article 8) ; et enfin, la protection particulière des femmes défenseurs des droits de l'homme(article9).

S'agissant des devoirs des défenseurs des droits de l'Homme, nous pouvons citer : le respect des dispositions et des institutions (article10) ; l'impartialité dans l'exercice de leurs

activités ; obligation de participation à la sauvegarde de la démocratie (article 11) ; obligation de présenter un rapport annuel au Ministère des Droits de l'Homme de leur Etat (article13).

Il ressort de la présentation de Dr. KAMATE que la Côte d'Ivoire est le premier pays en Afrique et l'un des rares au monde à adopter une loi spécifique pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Et cela est à mettre à l'actif du Ministère de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques qui a fait de la déclaration des Nations Unis en faveur des défenseurs des droits de l'homme de 1998 une réalité nationale.

Cette présentation a été suivie d'une série d'échanges afin de recueillir les préoccupations et suggestions des participants.

2. Série d'échanges

- ***Les préoccupations***

Outre les questions relatives à la notion d'origine licite des fonds d'investissements des ONG, la question des canaux de diffusion des rapports et celle des motifs sur la protection particulière des femmes défenseurs des droits de l'homme, des préoccupations récurrentes étaient soulevées par les participants telles que : l'établissement de la carte de militant des droits de l'homme par une commission nationale d'attribution de la carte, puis la subvention des ONG par l'Etat ivoirien.

- *S'agissant de l'établissement de la carte des défenseurs des droits de l'homme*

Elle a été la préoccupation de Mr Eric SEMIEN, Président de l'OIDH et du Représentant du MIDJ.

Selon Mr Eric SEMIEN, comment faire la preuve de la qualité de défenseurs des droits de l'homme en cas d'arrestation ? Quelle fiabilité donnée en tant que défenseurs des droits de l'homme ? Comment expliquer l'absence des dispositions de la Commission Africaine des droits de l'homme relative à l'institution d'une commission d'attribution de la carte ?

A ce propos, Dr André KAMATE a fait remarquer que, relativement à l'institution d'une commission d'attribution de la carte et à l'établissement de la carte, selon les recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, la proposition a été faite mais elle a été rejetée en Conseil des Ministres. Aussi, selon lui, la détention de la carte n'est pas exclusive de la qualité de défenseurs des droits humains. De même, le statut de défenseurs des droits humains, étant un sacerdoce (une vocation) et non une profession, l'absence ou la non détention de la carte n'entrave pas la reconnaissance de la

qualité de défenseurs des droits de l'homme, en ce sens que ce sont à travers leurs activités que les ONG se font connaître et acquièrent une notoriété publique.

- *S'agissant des subventions des ONG par l'Etat ivoirien*

Telle a été la préoccupation notamment du MIDJ (Mouvement Ivoirien pour les Droits de la Jeunesse) et de l'AADCCI (Aide, Assistance et Développement Communautaire en Côte d'Ivoire).

Selon Dr A. KAMATE, il est important que les ONG ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat. Cela, en vue de préserver leur indépendance, leur autonomie vis-à-vis de l'Etat mais également leur permettre de mener des actions objectives et constructives au sein de nos communautés.

Or bénéficier d'une aide de l'Etat pourrait entraver l'objectivité des ONG et les soumettre non pas à la réalisation de leur objectif (idéal) mais plutôt de ceux que l'Etat pourrait leur dicter, notamment dans nos Etats sous développés ou en voie de développement où le degré de démocratie n'est pas encore très poussé comme celui des Etats développés tels la France, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Toutefois, seules des ONG jugées d'utilité publiques peuvent bénéficier de subventions de l'Etat en Côte d'Ivoire.

- *Notion d'origine licite des fonds d'investissement des ONG*

Les ONG se doivent d'obtenir des fonds de personnes (physiques ou morales) dont les statuts ou la qualité sont conformes aux textes et dispositions légales en vigueur en Côte d'Ivoire, et la cause à laquelle doit être affectée ces fonds doit également répondre aux exigences, textes et lois en vigueur en Côte d'Ivoire, a précisé Dr A. KAMATE.

- *Canaux de diffusion des rapports d'activités des ONG*

Pour le présentateur, les ONG peuvent faire la diffusion de leurs rapports d'activités par tout moyen de communication (voie de presse, media, internet,...).

- *Protection des femmes défenseurs des droits de l'homme*

L'article 9 de la loi a été édicté en faveur des femmes défenseurs des droits de l'homme en vue de les protéger des abus et des violences dont elles sont victimes.

Après la série des questions, ce fut celle des recommandations

- **Les recommandations**

Les recommandations suivantes ont été formulées au cours des échanges :

- Appropriation par les défenseurs des droits de l'Homme du contenu de la loi nationale adoptée en leur faveur
- Vulgarisation de la loi N°2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains
- Collaboration entre le Ministère de l'Intérieur et de la Défense et les défenseurs des droits de l'homme lors de leurs activités
- Transmission d'un exemplaire des rapports d'activités des défenseurs des droits de l'Homme au Ministère en Charge des Droits de l'Homme de leur Etat
- Rédaction d'une proposition du décret des modalités d'application de la loi en faveur des défenseurs
- Conduite d'actions de plaidoyer en vue de l'adoption du décret des modalités d'application de la loi en faveur des défenseurs

La séance de présentation de la loi a été suivie de la distribution, par Mesdames BOUSSOU Rachelle (APDH) et AKE Julienne (CEFCI), des brochures présentant la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, aux participants.

La dernière étape de l'activité fut la cérémonie de clôture.

III. CEREMONIE DE CLOTURE

La première allocution a été prononcée par **Mme KOFFI Delphine** de la Division des Droits de l'Homme de l'ONU CI et le mot de clôture est revenu à **M. Legré HOKOU**, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

CONCLUSION

La séance de présentation de la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme a été une réelle opportunité pour les organisations de la société civile et les journalistes présent, d'être informés du contenu de cette loi afin de s'en approprier.

Aussi, les participants ont remercié la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH) pour l'initiative et l'opportunité à eux offerte pour échanger sur la nouvelle loi adoptée en faveur des défenseurs.

La CIDDDH avec l'ensemble des participants ont montré la nécessité de mener une action de plaidoyer et de lobbying auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques ministère afin que conformément à l'article 19, un décret d'application soit pris le plus rapidement possible.

ANNEXES

QUELQUES IMAGES DE L'ACTIVITE



Cérémonie d'ouverture : allocutions de la Coordinatrice Nationale, du Chef de la Division des Droits de l'Homme de l'ONU CI et du Directeur de Cabinet Adjoint du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques



Vue des officiels et des participants



De g à d le présentateur (Dr. KAMATE André, Directeur de la promotion des droits de l'Homme) et le modérateur (M. Legré Hokou, Secrétaire Exécutif de la CNDHCI)



Cérémonie de clôture
De g à d Mme Pédan Marthe C., Coordinatrice Nationale de la CIDDH), Mme KOFFI Delphine de la Division des Droits de l'Homme de l'ONU CI et M. Legré HOKOU, Secrétaire Exécutif de la CNDH CI



Le secrétaire Exécutif de la CNDH CI prononçant le l'allocation officielle de clôture



Photo de famille

MOT DE BIENVENUE DE LA COORINATRICE NATIONALE DE LA CIDDH

- Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- Monsieur le Chef de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCL,
- Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)
- Monsieur le Conseiller Juridique du Chef d'Etat-Major Général des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
- Madame la Représentante du Médiateur de la République
- Madame la Représentante du Conseiller de Coopération de l'Ambassade de France
- Madame la Représentante de l'Ambassadeur de Grande Bretagne en Côte d'Ivoire
- Monsieur le Représentant du Directeur Général du CERAP
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Nationales et Internationales
- Mesdames et Messieurs les journalistes
- Mesdames et Messieurs les Présidents des organisations membres de la CIDDH
- Mesdames et Messieurs les responsables et représentants des organisations de promotion des droits de l'Homme
- Honorables invités, Mesdames et Messieurs, en vos rangs, grades et qualités respectifs,

La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) voudrait, par ma modeste voix, vous souhaiter la bienvenue et vous remercier de votre présence effective à cette séance d'information sur le contenu de la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, malgré votre emploi -temps que nous savons chargé.

La présente séance d'information vise à informer les Organisations de promotion et de défense des droits de l'Homme, les journalistes et les institutions nationales et

internationales de promotion des droits de l'Homme sur le contenu de la loi nationale adoptée en faveur des défenseurs des droits de l'Homme et les amener à s'en approprier.

En effet, au moins quatre-vingt (80) défenseurs des droits de l'Homme sont attendus à cette rencontre et nous espérons, aux termes des échanges, une meilleure connaissance, par ces défenseurs, du contenu de la loi adoptée en leur faveur.

Nous espérons également, une application effective de cette loi qui est la première du genre en Afrique et cela avec le concours des défenseurs des droits de l'Homme qui devront en assurer le suivi.

Mesdames et Messieurs, honorables invités, nous ne saurions clore nos propos sans exprimer notre gratitude à la Division des Droits de l'Homme de l'ONU, dont l'appui financier a permis la tenue de cette importante activité.

Nous voudrions également remercier et saluer le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des libertés Publiques pour l'adoption et la promulgation d'une loi nationale en vue de mieux protéger les défenseurs des droits de l'Homme.

Nos remerciements s'adressent également à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, dont le partenariat ne nous a jamais fait défaut.

Enfin, nous vous remercions chers invités et défenseurs des droits de l'Homme et souhaitons des échanges fructueux au cours de la présente séance d'information.

Je vous remercie !

***Loi N° 2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des
défenseurs des droits de l'Homme***

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.— Au sens de la présente loi, on entend par défenseurs des droits de l'Homme :

- toutes les personnes ou tous les groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- toutes les personnes ou tous les groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état ;
- toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions.

Art. 2.— La présente loi a pour objet de déterminer les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Section 1 : *Droits des défenseurs des droits de l'Homme*

Art. 3. —Les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, ils ont le droit :

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- de communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- d'accéder librement aux informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Art. 4. — Les défenseurs des droits de l'Homme formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Art. 5. — Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du Ministre chargé des droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 6. — Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République et après information du Ministre chargé des droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 7.— Les défenseurs des droits de l’Homme ont le droit de s’adresser sans restriction aux organismes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l’Homme, conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.

Art. 8.— Les défenseurs des droits de l’Homme peuvent bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique d’origine licite de la part de toute personne morale ou physique pour l’accomplissement de leurs activités de promotion et de protection des droits de l’Homme.

Art. 9.— Toute femme défenseur des droits de l’Homme bénéficie d’une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits de l’Homme, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Section 2 : *Devoirs des défenseurs des droits de l’Homme*

Art. 10.— Dans l’exercice de leurs activités, les défenseurs des droits de l’Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Les défenseurs des droits de l’Homme sont tenus d’exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d’autrui, de la sécurité publique et de l’intérêt général.

Art. 11.— Les défenseurs des droits de l’Homme sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.

Art. 12.— Les défenseurs des droits de l’Homme doivent contribuer :

- à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale ;
- au renforcement de l’indépendance nationale et de l’intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi.

Art. 13.— Les défenseurs des droits de l’Homme sont tenus de présenter chaque année un rapport de leurs activités au Ministre chargé des droits de l’Homme.

CHAPITRE 3

Obligations de l'Etat

Art. 14. — L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.

Art. 15. — L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme notamment par :

- l'accès de ceux-ci aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur ;
- l'accès de ceux-ci aux informations nécessaires à leurs activités ;
- l'information de l'opinion par ceux-ci de tout cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 16. — L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'informations des défenseurs des droits de l'Homme.

Art. 17. — L'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Art. 18. — L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2014

Alassane OUATTARA

PARUTIONS/PRESSE EN LIGNE

- **Newsivoire** : <http://www.newsivoire.com/societe/item/3518-la-ciddh-d%C3%A9cortique-la-loi-sur-la-promotion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-l%E2%80%99homme>
- **Infos News** : <http://infosnews.net/?p=243>
- **Eburnews** : <http://www.eburnews.net/la-une/94-societe-vie-des-ong/3076-droit-de-l-homme-les-defenseurs-s-impregnent-de-leur-loi>